

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes**

Département Risques professionnels

8-10, rue du Nord - 69225 VILLEURBANNE Cedex

☎ 04 72 65 58 53 - Télécopie 04 72 65 58 89

**Opérations de chargement
et déchargement**

Protocole de sécurité

François BERNERT
Technicien régional de prévention
Janvier 2010

Opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure

Articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail

Les dispositions des articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail (rendues applicables aux entreprises agricoles par arrêté du 4 juillet 1996) fixent les règles de coordination et de prévention devant être observées lors des opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

Il faut entendre par opération de chargement ou déchargement toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Ces règles de coordination et de prévention sont précisées par écrit dans un "*protocole de sécurité*" qui doit comprendre toutes les **indications et informations utiles à l'évaluation des risques** de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

① Pour l'entreprise d'accueil :

- ↳ les consignes de sécurité et particulièrement celles qui concernent les opérations de chargement ou déchargement,
- ↳ le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan ou de consignes de circulation,
- ↳ les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- ↳ les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- ↳ l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil auquel l'employeur délègue ses attributions.

② Pour le transporteur :

- ↳ les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- ↳ la nature et le conditionnement de la marchandise,
- ↳ les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement impliquent les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et matériels de manutention, un seul protocole de sécurité doit être établi, préalablement à la même opération.

Il reste applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification obligatoire dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Enfin, un exemplaire de chaque protocole daté et signé doit être tenu à la disposition, lorsqu'il existe, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de l'inspecteur du travail.

MODELES TYPE

**Modèle type de protocole de sécurité
établi dans le cadre d'un échange préalable entre entreprises**

Source: AUTF - UFT (Chambre du déménagement, CLTI, FFOCT, FNTR) - UNOSTRA

Avertissement

Le document qui suit est un document type c'est-à-dire indicatif. Il appartient aux entreprises de le renseigner, et éventuellement d'en compléter les rubriques.

Il n'est pas nécessaire que les informations relatives au protocole de sécurité figurent toutes sur un seul et même document, même si cela est préférable. Le protocole de sécurité est la simple réunion des informations échangées. Les signatures des responsables des deux entreprises concernées (entreprise d'accueil et entreprise extérieure) peuvent être dissociées dans le temps et figurer sur des documents séparés.

Le présent protocole est établi entre :

L'entreprise d'accueil..... représentée par.....

L'entreprise extérieure..... représentée par.....

Il concerne des opérations répétitives

OUI (1)

NON

Date et référence de l'opération.....

Nature de (ou des) l'opération(s)

Chargement

Déchargement

Date d'établissement du protocole :

Signatures :

Pour l'entreprise d'accueil

Pour l'entreprise extérieure

(1) Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

NB : Ce protocole est applicable à compter de sa date d'établissement.

I. ÉLÉMENTS PERMANENTS relatifs au site d'accueil	A préciser ⁽¹⁾
1. Nom du responsable désigné
2. Consignes de sécurité générales
3. Plan et consignes de circulation 3.1. Lieu de livraison ou de prise en charge 3.2. Modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement/déchargement
4. Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident
<i>(1) Renvoi possible à des documents annexes plus détaillés</i>	

II. ÉLÉMENTS VARIABLES liés au type d'opération

A / Éléments à fournir par l'entreprise d'accueil	Cocher d'une croix ^{(1) (2)}
5. Consignes de sécurité spécifiques à l'opération (à préciser)
6. Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise d'accueil est interrompue: OUI (à préciser) NON
7. Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident spécifiques à l'opération (à préciser)
8. Matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement en précisant qui les utilise (3) 8.1. Pont roulant 8.2. Chariot 8.3. Autre (à préciser)

B / Éléments à fournir par le transporteur	
9. Véhicule(s) <ul style="list-style-type: none"> 9.1. Caractéristiques <ul style="list-style-type: none"> 9.1.1. Véhicule(s) léger(s) 9.1.2. Véhicule(s) poids lourds <ul style="list-style-type: none"> – Isolé – Articulé 9.1.3. Autre(s) (à préciser)
9.2. Aménagement ou type <ul style="list-style-type: none"> 9.2.1. Plateau 9.2.2. Carrossé 9.2.3. Bâché 9.2.4. Benne 9.2.5. Citerne 9.2.6. Autre (à préciser)
9.3. Équipement <ul style="list-style-type: none"> 9.3.1. Appareil de levage et/ou de manutention 9.3.2. Groupe frigorifique 9.3.3. Équipement(s) spécifique(s) autre(s) (à préciser)
10. Nature de la marchandise <ul style="list-style-type: none"> 10.1. Marchandises générales, le cas échéant (à préciser) 10.2. Denrées périssables 10.3. Matières dangereuses 10.4. Fonds et valeurs 10.5. Animaux vivants
11. Conditionnement de la marchandise <ul style="list-style-type: none"> 11.1 Vrac 11.2. Palette 11.3. Colis non palettisé 11.4. Unité de transport intermodale (conteneur, caisse mobile...)
12. Précautions et sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés notamment celles qui sont imposées par la réglementation sur les matières dangereuses (à préciser).
13. Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise d'accueil est interrompue (à préciser).
(1) <i>Renvoi possible à des documents annexes plus détaillés.</i> (2) <i>Réponses multiples autorisées.</i> (3) <i>Attention à être bien en phase avec le contrat de transport.</i>	

Modèle type

**établi dans les cas où le prestataire ne peut être identifié préalablement
ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis
de réunir toutes les informations nécessaires**

Source: AUTF - UFT (Chambre du déménagement, CLTI, FFOCT, FNTR) - UNOSTRA

Éléments à fournir au conducteur par l'entreprise d'accueil

Ce sont les mêmes que ceux qui figurent dans le précédent modèle.

Les points I et II A constituent un document pré-imprimé établi par l'entreprise d'accueil dans lequel les informations requises doivent figurer sous la forme la plus pédagogique possible (utilisation de pictogrammes, de plans...).

A titre de preuve, il est conseillé de recueillir la signature du conducteur valant accusé de réception du susdit document.

Éléments à recueillir auprès du conducteur par l'entreprise d'accueil

Ces éléments sont les mêmes que ceux qui figurent dans le modèle type établi en application des articles 2, 3 et 4 mais aucun formalisme n'est requis.

- une série d'informations résulte d'une simple constatation, notamment les points se rapportant au véhicule (caractéristiques, aménagements, équipements).
- d'autres informations découlent de la lecture du document de transport, du bon de livraison ou de la facture, etc., notamment les points se rapportant à la nature et au conditionnement de la marchandise.
- d'autres enfin méritent une attention particulière et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un "accusé réception" :
 - les précautions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation sur les matières dangereuses;
 - les mesures spécifiques prises lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise d'accueil est interrompue.

QUESTIONS - REPONSES

**APPLICATION de l'ARRETE du 26 AVRIL 1996 (CODIFIE)
PORTANT ADAPTATION de CERTAINES RÈGLES de SÉCURITÉ APPLICABLES
aux OPÉRATIONS de CHARGEMENT et de DÉCHARGEMENT EFFECTUÉES
par une ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

**Questions posées par la Fédération française des coopératives
agricoles de collecte d'approvisionnement et de transformation
(F.F.C.A.T.)**

QUESTION

Les adhérents d'une coopérative sont-ils considérés comme des entreprises extérieures au même titre que les transporteurs?

RÉPONSE

En premier lieu, il convient d'observer qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code rural, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

La circulaire n° 93/14 du 18 mars 1993 du ministère du travail adressée aux services de l'inspection du travail en agriculture le 10 juin 1993 (n° 343) considère que l'entreprise extérieure doit être juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice.

Or, le statut d'adhérent à une coopérative n'a pas pour conséquence de rendre ledit adhérent juridiquement dépendant de la coopérative pour ce qui a trait au respect des obligations fixées par le code du travail.

De ce fait, sur le principe, les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996, pris pour l'application de l'article R. 237-1 du code du travail sont applicables à l'adhérent d'une coopérative intervenant sur le lieu de stockage.

En second lieu, en vertu de l'article R. 237-1 du code du travail les prescriptions d'hygiène et de sécurité relatives aux opérations effectuées dans un établissement par une ou des entreprises extérieures s'appliquent lorsque les dites entreprises extérieures font intervenir "leur personnel" (salarié, stagiaire, salarié d'une entreprise de travail temporaire...) aux fins d'exécuter ou de participer à l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1996, dispose que le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre "les employeurs concernés ou leurs représentants", préalablement à la réalisation de l'opération.

En outre, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (art. R. 237-1 et suivants du code du travail) ne fait pas partie des textes qui, en application du décret n° 95-607 du 6 mai 1995, sont applicables aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment.

Le tableau qui suit présente les différentes situations découlant des éléments ci-dessus présentés.

Les mêmes solutions s'appliquent lorsque l'adhérent se trouve en situation d'entreprise utilisatrice, notamment lors de la livraison de produits par la coopérative.

Situations	Mise en œuvre du décret du 20 février 1992 et de ses arrêtés d'application	Obligations de la coopérative
Adhérent ou non d'une coopérative intervenant avec du personnel (salarié, stagiaire, salarié d'entreprise de travail temporaire...) sur le lieu de stockage.	Oui	Mise en œuvre du décret du 20 février 1992 et de ses arrêtés d'application.
Personnel d'un adhérent ou non d'une coopérative, intervenant seul sur le lieu de stockage.	Oui	Mise en œuvre du décret du 20 février 1992 et de ses arrêtés d'application.
Adhérent ou non d'une coopérative intervenant seul sur le lieu de stockage, qu'il soit employeur ou non.	Non	Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité de ses propres salariés face aux risques liés à l'interférence avec le matériel de l'intervenant.

QUESTIONS	REPONSES
<p>Les adhérents travaillant seuls ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté.</p> <p>Comment s'assurer cependant qu'un adhérent n'aura pas recours à un salarié temporaire ou saisonnier au cours de la campagne ?</p>	<p>En application de l'article 3 de l'arrêté, le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération. Par ailleurs, l'article R. 237-4 alinéa 1 du code du travail oblige les chefs d'entreprises extérieures à faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice le nombre prévisible de salariés affectés à l'intervention.</p> <p>Si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef d'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice (art. R. 237-14 du code du travail).</p>
<p>Peut-on envisager un protocole "allégé", c'est-à-dire un document unique valable pour l'ensemble des sites et des entreprises extérieures ?</p>	<p>L'arrêté ne prévoit pas de "protocole allégé". Selon l'article 2 de l'arrêté, le protocole de sécurité doit comprendre toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation. <u>L'évaluation des risques doit donc tenir compte de la situation particulière des sites et des entreprises extérieures.</u> En ce sens, il n'apparaît pas souhaitable d'avoir un document unique pour l'ensemble des sites et des entreprises extérieures. Un tel document peut gêner la démarche de prévention et la recherche de solutions adaptées à chaque situation distincte.</p>

QUESTIONS	REPONSES
<p>D'après l'arrêté, un protocole de sécurité doit être établi par le directeur de la coopérative (entreprise d'accueil) et son homologue de l'entreprise extérieure. Mais généralement, c'est le chef de silo qui accueille le salarié de l'entreprise extérieure. Ce dernier doit-il signer un document complémentaire attestant qu'il connaît l'existence du protocole de sécurité ?</p>	<p>L'article R. 237-3 du code du travail dispose que lorsque l'employeur entend déléguer ses attributions, il ne peut le faire qu'à un agent doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. En application de l'article 2 de l'arrêté, l'entreprise d'accueil doit indiquer dans le protocole de sécurité, l'identité du responsable auquel il délègue ses attributions. Toute autre procédure mise en place par l'employeur ressort de son pouvoir d'organisation.</p>
<p>Quel type de protocole mettre en place pour les adhérents et les transporteurs "habituels" sachant que les opérations de chargement/déchargement revêtent rarement un caractère répétitif, ne serait-ce par exemple à cause d'une changement de site ou de produit ?</p>	<p>L'arrêté ne prévoit pas un type de protocole particulier pour les adhérents et les transporteurs habituels. En cas d'opération revêtant un caractère répétitif au sens de l'article 4 de l'arrêté, un seul protocole de sécurité est établi, préalablement à la première opération. En dehors de ce cas, chaque opération doit faire l'objet d'un protocole de sécurité.</p>
<p>En cas de plusieurs adresses de livraison (semences, engrains liquides, aliments bétail) quelles sont les limites à la notion de site chez un adhérent ? Y a t-il lieu d'établir plusieurs protocoles ?</p>	<p>Il convient de distinguer 2 situations : 1/ Les livraisons sont effectuées distinctement les unes des autres. Dans ce cas, chaque livraison constitue une opération particulière et entraîne l'établissement d'un protocole de sécurité. 2/ Les livraisons sont effectuées en même temps. Dans ce cas, l'opération est constituée d'un ensemble de prestations nécessitant un seul protocole de sécurité. Ce protocole devra prendre en compte notamment les risques inhérents aux différents produits livrés, à la diversité des matériels, engins et lieux de livraison.</p>
<p>Quelles peuvent être les conséquences pour la coopérative si un accident survient en raison d'un risque non répertorié par la coopérative? par l'entreprise extérieure ?</p>	<p>En vertu de l'article 3 de l'arrêté, le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération. L'article 2 alinéa 2 de l'arrêté prévoit que le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation. S'il survient un accident dû à un risque non répertorié par la coopérative ou par l'entreprise extérieure, la responsabilité pénale des responsables des deux entreprises pourrait, en fonction des circonstances, être retenue. Conformément à l'article R. 237-2 alinéa 1 du code du travail, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.</p>

QUESTIONS	REPONSES
<p>Dans plusieurs départements, des transporteurs étrangers (belges, hollandais, italiens, ...) viennent prendre livraison de céréales ; en quelle langue doit être rédigé le protocole ?</p> <p>Comment recueillir et échanger les informations relatives à la sécurité quand le langage est une barrière ?</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-182 du 21 février 1995, pris pour l'application au secteur agricole de l'article L. 341-5 du code du travail, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail, à l'exception de celles concernant le CHSCT, sont applicables aux salariés détachés à titre temporaire sur le territoire national par une entreprise non établie en France pour y effectuer une prestation de services dans le secteur agricole.</p> <p>Sont considérées comme prestation de services, les activités exécutées notamment dans le cadre d'un contrat d'entreprise.</p> <p>En conséquence, ces entreprises sont assujetties à la réglementation relative aux entreprises intervenantes.</p> <p>En application de l'article 14 du même décret, les documents exigibles, au titre de cette réglementation, doivent être traduits en français. De ce fait les documents relatifs aux informations nécessaire à l'établissement du protocole de sécurité doivent être rédigés en français par l'entreprise extérieure.</p> <p>En contre partie, le protocole de sécurité établi par le chef de l'entreprise utilisatrice, devra être traduit dans la langue des salariés des entreprises extérieures.</p>
<p>Une opération peut se répéter dans les mêmes conditions (même emplacement, produit de même nature, même type de véhicule...) auquel cas, un seul protocole est établi.</p> <p>A l'inverse, il peut avoir changement de conducteur pour diverses raisons, le second ne connaissant pas nécessairement le site, les conditions de livraison... Ce salarié et/ou son employeur doit-il à son tour échanger des informations dans le but d'établir un protocole ?</p>	<p>Les éléments déterminant le caractère répétitif des opérations sont précisés par l'article 4 de l'arrêté. L'obligation d'un même conducteur ne fait pas partie de ces éléments.</p> <p>En cas de changement de conducteur, il n'est donc pas nécessaire d'établir un nouveau protocole.</p> <p>Il appartient au chef d'entreprise extérieure d'informer le chef d'entreprise utilisatrice de l'affectation de ce nouveau chauffeur, conformément à l'article R. 237-14 du code du travail et de porter à la connaissance du nouveau chauffeur le contenu et les modalités d'application du protocole de sécurité.</p> <p>Si certaines informations nécessaires n'ont pu être adressées lors de l'échange préalable, il appartient à l'employeur de l'entreprise utilisatrice ou son représentant de les fournir et de les recueillir par tout moyen approprié, conformément à l'article 5 de l'arrêté.</p>
<p>Certaines coopératives possèdent un parc de poids lourds. Doivent-elles établir un protocole de sécurité quand elles effectuent des opérations de même chargement ou de déchargement sur des sites dont elles sont propriétaires et qu'elles exploitent ?</p>	<p>Non. L'entreprise extérieure doit être juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice. Dans le cas envisagé il s'agit d'opérations effectuées sur des sites appartenant à une entreprise. Cette situation n'est pas visée par l'article R. 237-1 du code du travail.</p>

QUESTIONS	REPONSES
<p>Qui établit le protocole de sécurité quand les coopératives livrent de l'engrais chez l'adhérent ?</p>	<p>En livrant des engrais chez l'adhérent, les coopératives deviennent des entreprises extérieures, et l'adhérent, l'entreprise utilisatrice.</p> <p>Conformément à l'article 3 de l'arrêté, le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération.</p> <p>En vertu de l'article R. 237-2 du code du travail, c'est le chef de l'entreprise utilisatrice qui assure la coordination préalable et générale des mesures de prévention.</p> <p>En conséquence, il lui appartient de rédiger le protocole de sécurité en tenant compte des informations fournies par l'entreprise extérieure.</p> <p>Il est à noter que cette réponse ne concerne que les adhérents employeurs de main d'œuvre (salarié, stagiaire, salarié d'entreprise de travail temporaire...). (Voir première question)</p>